L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:

SAMEDI MATIN, 10 FEVRIER 1839.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Représentant du 1er. District au Congrès

JOHN SLIDELL.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1839.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1839.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, une honnête impartialité et un grand égard pour les [illegible] de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

HONNEUR

Au Drapeau donné par les Demoiselles!!!

Le drapeau qu'offrent, dimanche prochain, les demoiselles de la Nouvelle Orléans, à la compagnie des Gardes d'Orléans, est un véritable guerdon accordé par le service à la bravoure; et, de tous les souvenirs du temps passé, c'était sans doute l'un des plus chers à [illegible]. Cette sorte de confraternité fut toujours le mobile de belles et nobles actions; et si chez nous, [illegible] maintenant au profit de la gloire, [illegible] à celui du malheur. C'est une lutte sans [illegible] celle d'un tournoi; car le [illegible] et par la beauté, dans le don d'un [illegible] deviendra celui de la bienfaisance. [illegible] en faveur des [illegible] que nous ne doutons pas qui ne soit abondante. La générosité naturelle au pays nous en assure [illegible]; mais, dans une cérémonie toute [illegible], comment croire que la collecte la plus abondante ne vienne pas appeler les bénédictions de [illegible] sur cette bannière, emblême du courage qui [illegible] et de la vertu qui la donne!

[illegible] état des rues est tel, qu'on les croirait [illegible] à toutes les chances de destruction qui [illegible]. Cependant, un contrat est passé pour [illegible] le Conseil de Ville, confiant en ses actes [illegible] dans une douce sécurité. Chacun de ses membres, en particulier, témoin des évènemens qui [illegible] voitures de toute espèce, se [illegible] l'attention du corps [illegible], soit en bâtisse, toujours est-il que les rues sont coupées d'ornières profondes [illegible] où s'engloutissent [illegible] pourtant qu'un [illegible] aux termes d'un contrat; [illegible] les gens à équipage à [illegible] et, si le contractant [illegible] la belle saison y pourvoira. Il [illegible] des trottoirs, des banquettes, c'est une affaire plus grave, une affaire de popularité. Les ordonnances veulent qu'ils soient *entretenus* et réparés par les propriétaires [illegible] d'amende; et, si l'on veut examiner avec quelque soin cette partie [illegible] constant pour l'observer [illegible] les banquettes les plus en désordre sont [illegible] et les maisons les mieux louées, où les [illegible] *confortables*. En un mot, les commissaires de police préfèrent les murmures des piétons aux rebuffades des gens influens; et nous engageons nos lecteurs à s'assurer si les rues de Chartres, Royale, de St. Louis [illegible] se trouvent tant de belles, de [illegible] maisons, sont ornées de trottoirs convenables! Il est d'autres parties de la ville, telles que le [illegible] Bayou, où la dégradation des banquettes est en partie; chaque jour, les trous y augmentent, et on pourrait croire que c'est à l'entreprise qu'on est [illegible] la détérioration. La brique de ces banquettes, [illegible] est sans doute employée dans [illegible] pratiques; et c'est bien [illegible] l'ordonnance qui prescrit les réparations aux propriétaires des maisons!

Les inconvéniens qui résultent d'un entretien, dépendant des propriétaires des maisons, sont de nature à [illegible] de la sollicitude du conseil municipal. Vu que [illegible] ne peut être conservée dans la confection des trottoirs. Ils font partie de la voie publique, et ils [illegible] sur la partie [illegible] des propriétaires. Une [illegible] générale serait à propos à cet égard, afin que les banquettes fussent renouvelées partout où, comme dans les anciens rues, elles n'ont été élargies que [illegible] irrégulier, afin que les voitures [illegible] à son bon plaisir, des banquettes consacrées aux piétons, par des pavages en galets grossiers qui sont de vrais casse-cous, lorsqu'on les rencontre nuitamment. Que dire [illegible] des cours [illegible] par chacun suivant ses caprices, et [illegible] où sont à chaque pas arrêtés les passans, et [illegible] de solidité, donnent lieu à ces dégradations de briquetage, dont nous [illegible] plaindre? Le soin de ces rigoles, défini [illegible] par nos autorités, a pourtant, en Europe, fixé l'attention de l'administration; et l'on a fini par y adopter les rigoles en fer fondu, qui remplissent toutes les conditions convenables de solidité et de facilité dans le dégorgement des eaux. Cette circonstance, appréciée à Londres, à Paris, au Hâvre [illegible], devient essentielle être aussi chez nous et avec d'autant plus de raison, que le briquetage des banquettes y exige une méthode plus régulière, et qui ne laisse pas d'inervalle à [illegible] l'arrangement adopté dans le pavement des trapèzes qui les composent. Nous croyons [illegible] conseils municipaux, loin de déroger en [illegible] de pareils détails, auraient bien mérité du [illegible], s'ils adoptaient quelque résolution à ce sujet. La voie publique est du domaine du peuple; et les trottoirs sont à la circulation intérieure des villes, ce que les chemins à coulisses sont à celle des Etats. [illegible] les facilités de communiquer sont grandes, plus [illegible] les relations commerciales, et, d'une rue à l'autre, comme d'une ville à l'autre, la prospérité du commerce et de l'industrie dépendent la plupart du temps, d'une amélioration souvent inaperçue. A voir le progrès de notre ville depuis l'adoption et le briquetage des banquettes, on pourrait croire qu'un demi-siècle se serait écoulé; et pourtant si, tout imparfaites qu'elles sont, elles ont été si utiles, comment se fait-il [illegible] de l'apathie de l'opposition même, que l'on [illegible] contre pour une amélioration plus complète. Les [illegible] principaux ont dû voir que chaque fois qu'ils [illegible] contre une routine ridicule, le succès a [illegible] persévérance; et nous ne saurions trop insister pour le bien même des récalcitrans, sur une [illegible] positive des rues et sur une indispensable restauration des trottoirs.

Sur la nécessité d'obvier au marronnage.

Chaque jour, nous recevons des plaintes contre un [illegible] sans cesse, auquel les lois existantes paraissent [illegible] à remédier. Nous voulons parler de la facilité [illegible] les esclaves marrons à s'échapper, [illegible] soit intérieure soit extérieure [illegible] dans nos avis de [illegible] portant défense aux [illegible] de bateaux à vapeur de recevoir [illegible] esclaves à leur bord; et pourtant, ce délit de [illegible] commun, qu'il semblerait que la loi ne puisse [illegible] ou qu'elles soient tombées en désuétude.

[illegible] la propriété n'est pas l'unique [illegible] cette question [illegible] chez les autres [illegible] doivent en éveiller [illegible] sérieux des lois existantes, [illegible] pour suppléer à leur insuffisance [illegible] plus efficaces. C'est [illegible] de notre situation, que de veiller de [illegible] à dominer l'action du pro[illegible] sur ses [illegible] plus de facilités, sont offertes [illegible] la navigation de nos fleuves, [illegible] divers Etats [illegible] par le pouvoir de certaines [illegible] à favoriser ce genre de délits, plus il semble [illegible] peuvent être sévères et de fa[illegible]. C'est sous ce rapport, ce nous semble, [illegible] occuper notre législature; et si trop souvent [illegible] amendemens viennent rendre l'inefficacité [illegible] difficile, qu'on ne nous en [illegible] que ceux que nous [illegible] à l'égard de lois qui touchent de près aux [illegible] propriétaire, et aux [illegible] dans une branche de notre économie politique [illegible] déjà tant de difficultés, et réclament de [illegible] des soins plus sérieux!

Nouvelle espèce de Pierres à paver ou à bâtir.

Nous avons sous les yeux un échantillon d'une belle qualité de pierres que l'on exploite en ce moment d'une carrière qui se trouve située sur les bords de la rivière Sheepscot, dans l'Etat du Maine. Cette pierre nous semble posséder un avantage incontestable sur toutes celles dont on se sert jusqu'à présent parmi nous pour la construction des beaux édifices; c'est celle de la couleur, qui est d'un bleu de ciel foncé. La pierre dont nous parlons a en outre l'avantage de pouvoir être travaillée facilement; du reste elle nous a semblé d'une solidité convenable, et être propre non seulement à être employée avec luxe dans la construction des [illegible] mais encore au pavage des rues et des trottoirs, en raison de la modicité du prix.

Notre intention n'est nullement de faire ressortir [illegible] toutes les mérites de cette pierre: nous nous bornons simplement à mentionner le fait de son existence. Nous nous préparons à en faire une analyse plus minutieuse, et si d'après le résultat que nous aurons obtenu, nous acquérons la certitude de sa supériorité sur toutes les autres espèces dont on se sert ici, tant pour la construction des édifices que pour le pavage, &c., nous nous ferons un devoir d'en recommander l'adoption à tous les entrepreneurs et aux conseils des trois municipalités.

INCENDIE A BALTIMORE.

Nous recevons de notre correspondant de Baltimore la nouvelle affligeante de la destruction du Théâtre et du Cirque, de cette ville, qui ont été consumés par les flammes dans la matinée du 3 de ce mois.

Il paraît, d'après les détails, que l'incendie fit des progrès si rapides, qu'en peu d'instants ces édifices, quoique solidement construits en briques, furent brûlés jusqu'aux fondations, et que cet ornement de Baltimore qui était pour ses habitans une scène de récréation et d'amusement, devint bientôt une scène de désolation. Le feu se fit appercevoir entre 4 et 5 heures du matin, et malgré les plus prompts secours, ces vastes établissemens furent détruits avec une rapidité étonnante, au point que tous les ornemens, machines, costumes et décorations furent la proie du terrible élément, et que, chose affligeante, et qui augmente grandement la perte, malgré les efforts faits pour sauver les chevaux du Cirque, à la réserve de trois de ces superbes animaux, tous les autres ont été consumés.—La façade du Théâtre, en s'écroulant dans Front Street, a blessé dangereusement plusieurs personnes qui travaillaient à éteindre l'incendie, et des étincelles étant tombées sur la couverture d'une grande maison voisine, elle fut aussi détruite de fond en comble. Ce qu'il y a de plus malheureux pour les directeurs de ces établissemens, c'est qu'ils n'étaient point assurés.

AFFAIRES DES BANQUES DU NORD.

Le *Daily Express* de New-York, du 31 dernier, dit: "Nos banques ont eu une conférence avec celles de Philadelphie; les directeurs de cette dernière ville sont d'opinion que l'on ne doit pas fixer le jour de la reprise des paiemens en espèces, avant que l'on ait disposé au Congrès du bill de la sous-trésorerie.

L'état suivant a été publié par les banques associataires de Boston, comme rapport sur leurs situations à la clôture de leurs opérations le 29 janvier 1839. [Parmi ces banques ne sont pas comprises celles du Commonwealth, de Lafayette et de Massachusetts.]

Capital,	\$19,900,000
Circulation,	3,959,072
Espèces,	1,210,574
Billets des autres banques de la ville,	2,374,805

L'American Bank est comprise dans ce nombre.

CONGRES DE WASHINGTON.

Séance du 2 février.

L'affaire la plus importante dont se sont occupés le sénat des Etats-Unis, est le projet de loi présenté par M. Rives, intitulé: "bill de la sous-trésorerie" dont voici le sommaire.

La première section de ce bill pourvoit au choix de vingt-cinq banques, qui devront être prises dans différents Etats et territoires, et parmi les meilleures de ces institutions, pour le besoin de la trésorerie, comme dépositaires des fonds publics.

La seconde section dit, qu'aucune banque qui ne pourra payer en espèces, lorsqu'elle en sera requise, ne sera choisie et chacune d'elles devra fournir au secrétaire de la trésorerie, des informations de sa situation etc.

3o. Les banques seront choisies de l'avis et du consentement du sénat; et, si le congrès, ne se trouve pas en session, l'assentiment du sénat devra être connu aussitôt que possible après sa réunion.

La quatrième section, fait connaître les conditions en vertu desquelles ces banques devront être employées. Elles devront fournir immédiatement l'état de leur situation, et une fois par semaine, un état des comptes de la trésorerie. Il sera au pouvoir du secrétaire de la trésorerie de faire l'inspection des livres, [illegible] de ceux des particuliers. [illegible] les facilités de transférer, et sans aucun frais, [illegible] publics, et remplir les [illegible] posés par toute concernant la banque des Etats-Unis.

La cinquième section, explique [illegible] au secrétaire de la trésorerie, [illegible] à des intérêts collatéraux.

La sixième section, nomme les [illegible] comme ceux qui devront passer un contrat avec les banques ainsi choisies pour l'exécution de cette mesure.

7o. Les dépôts publics ne seront retirés d'aucune banque ou discontinués que lorsqu'elles auront manqué à leurs devoirs, ou de payer leurs billets en espèces et si le secrétaire ne pense pas que les fonds ainsi déposés fussent en sûreté, il sera alors de son devoir de discontinuer ces dépôts et de faire connaître au congrès ses raisons; que le congrès aura le droit de discontinuer les dépôts de ses fonds, de que cette autorité [illegible].

8ème. Toutes balances des banques [illegible] et celles des environs, devront être payées en espèces, toutes les sommes, [illegible] au secrétaire, [illegible] réserver une autre circulation.

La neuvième section fait entrer dans les attributions du secrétaire de la trésorerie, d'exiger des sommes [illegible] les banques à l'effet de les faire recevoir en échange [illegible] billets respectifs, et à éviter l'entassement en espèces, en cas de demande.

10ème. Les dûs, taxes, etc., aux Etats-Unis, devront être payés en or ou en argent, billets de crédit, [illegible] et les billets des banques. Mais aucun billet de banque au dessous d'une dénomination de cinq piastres ne sera reçu après une année, non plus que les billets de dix piastres après deux années.

11ème. Rien de ce qui se trouve prévu dans la section précédente, n'empêchera la réception d'un [illegible] le monnaie [illegible] d'espèces.

12ème. Toute banque [illegible] qui précède [illegible] de dépositaire.

13ème. Il sera du devoir du secrétaire de la trésorerie, de soumettre annuellement au congrès, un état des banques employées, et un état de leurs affaires, &c.

14ème. Toutes lois ou parties de lois contraires au présent sont et demeurent rappelées.

La discussion de ce bill a été renvoyée au lundi suivant.

Nous apprenons de bonne source, dit un de nos correspondans de Philadelphie, que les billets du chemin de fer du Mississipi et de l'Alabama, payables à Philadelphie et à New-York, seront payés par la banque des Etats-Unis. Un grand nombre de ces billets, autrement appelés *Post-notes*, étaient depuis plusieurs mois sous protêts.

CANADA.

Les journaux de Montréal, du 26 de janvier, ne contiennent aucune nouvelle importante. La détresse y est représentée comme très grande, dans les deux Canadas.

Les nouvelles de Toronto sont du 29, et de Kingston, du 23 de janvier. Mais aucun de ces deux endroits il n'avait été question d'une levée de troupes dans le *London District*, comme l'avait annoncé le *Rochester Democrat*.

Les journaux de Buffalo du 26, annoncent que la plus grande partie de la milice qui avait été appelée depuis quelques semaines pour la défense de la frontière, a été licenciée.

Le *Detroit Morning Post*, du 16 janvier, contient quelques détails sur une nouvelle violation de la part des autorités du Canada, en dépit de la foi nationale.

"Le sloop George Strong, capitaine Grimes, avec un chargement de bois et de pommes, parti de Swan Creek, pour le Détroit, reçut le feu de plusieurs coups de canon tirés par les forces anglaises, alors qu'il était amarré à l'Ile de Bois Blanc, vis-à-vis le village de Madden; il lui fut ordonné d'entrer dans le port sous peine d'être immédiatement coulé bas. Le capitaine Grimes et son équipage, composé de trois matelots, tous citoyens des Etats-Unis, furent, après avoir débarqué, saisis par des soldats anglais et jetés en prison, où ils restèrent trois jours privés de toute nourriture.

"Pendant qu'ils étaient ainsi incarcérés, la goëlette fut pillée de tout ce qu'elle contenait de valeur."

SENAT DE LA LOUISIANE.

PRÉSIDENCE DE M. JOHNSON.

Séance du 9 février 1839.

M. Winn introduit un bill servant de supplément à l'acte pour mieux assurer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires.

Le but de ce bill est de placer les ventes faites par le shériff, sur saisie, pour paiement de taxes d'état &c. dans la même catégorie.

Un message du gouverneur, relativement à la condition actuelle de l'Hôpital de Charité, est, à la demande de M. Labauve référé au comité judiciaire.

Le Sénat procède également au concours ancien à communication de la Banque du Gaz concernant l'état des affaires de cette institution.

A la demande de M. Labauve, le bill qui établit un neuvième district judiciaire dans l'état est pris en considération.

Le même membre renouvelle la proposition faite hier par le sénateur de Concordia, de rejeter l'amendement de la Chambre qui détruit le système de cautions décrété par la septième section de l'acte en question.

L'appel nominal étant demandé sur cette motion de rejeter,

MM. Bossier, Derbigny, Dupré, Hoa, Labauve, Olivier, Porche, Scott et Winn, votent dans l'affirmative, et Mrs. Armant, Briscoe et Tête dans la négative.

L'amendement est en conséquence rejeté.

COUR SUPREME.

L'ordre du jour est la *reconsidération* de la Cour Suprême.

M. Hoa demande l'adoption de cette motion.

L'appel nominal étant demandé,

Mrs. Derbigny, Dupré, Garcia, Hoa, Olivier et Tête, votent dans l'affirmative; et

Mrs Armant, Bossier, Briscoe, Labauve, Lewis, Porche, Scott et Winn, dans la négative.

A la demande de M. Hoa, les autres parties du bill sont rejetées.—M. Hoa se réserve toutefois de présenter le sujet de nouveau, à une prochaine session de la Législature.

M. Derbigny présente une pétition d'une partie des habitans de la paroisse Jefferson, exposant respectueusement au Sénat qu'attendu qu'une autre pétition signée par un certain nombre de citoyens de la même paroisse demandant que l'on crée une place de notaire et une place d'annotateur des hypothèques dans et pour ladite paroisse, ils doivent faire observer qu'il serait préjudiciable aux propriétaires de l'endroit que ces deux places fussent décrétées.

M. Hoa dit que la première portion avait été référée au comité judiciaire; que l'enquête qu'elle nécessite exige des connaissances locales que ce comité ne possède pas; et qu'il serait plus convenable que le sujet fût renvoyé à un comité spécial.

M. Winn, membre du comité judiciaire, corrobore ce qui vient de dire M. Hoa, et demande que le comité en question soit déchargé de toute considération ultérieure à ce sujet. Adopté.

M. Derbigny prie le sénat de vouloir le dispenser de faire partie du nouveau comité.

Le président nomme MM. Labauve, Lewis et Dabros pour composer la commission chargée de l'examen de cette affaire.

Le sénat procède à la seconde lecture des bills suivans, qui sont adoptés et qui passent par leurs titres respectifs, après une troisième lecture:

"Acte pourvoyant à la nomination d'un percepteur des taxes d'Etat dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans."

"Acte relatif au greffier de la Cour des Avoyelles."

Le président nomme M. Ducros pour le remplacer dans le comité chargé de réviser les règlemens du sénat.

L'ordre des affaires amène la troisième lecture du bill relatif au recouvrement de la pointe Plaquemines, entre la paroisse d'Iberville et celle d'Ouest Bâton-Rouge.

M. Hoa propose le rejet de ce bill et motive sa demande par l'état d'épuisement du trésor, argument dont plusieurs membres se sont prévalus pour détruire un bill qui faisait une allocation en faveur de ces constituans; si le trésor est sans fonds pour lui, il doit l'être aussi pour les autres.

Les débats durent quelque temps sur cette motion, et ne roulent en général que sur la nécessité ou l'inconvenance de l'allocation décrétée par le bill.

Dans un but conciliatoire, et pour fournir à tous les sénateurs l'occasion de donner leurs votes M. Dupré qui est lui-même opposé au bill propose de renvoyer la considération du sujet à mardi prochain, à midi. Adopté.

La séance est levée et est renvoyée à lundi prochain, à 10 heures du matin.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du vendredi, 9 février.

M. Slidell demande la permission, en son nom, et aux noms des membres qui ont signé la déclaration suivante, de la présenter afin de l'inscrire dans les délibérations de la chambre.

Les soussignés votent pour le rejet de la 21me section du bill, intitulé: acte pour amender les diverses chartes des banques de cet Etat, déclarant que la Législature se réserve expressément le droit d'amender en tout temps la charte de l'une de ces institutions, toutes les fois que l'intérêt public l'exigera impérieusement, parce qu'ils ne croient pas nécessaire et convenable de reconnaître un droit qu'ils croient déjà établi par la constitution et les lois.

John Slidell,	R. Cade,
Jacques P. Briant,	W. Creighton,
E. A. Canon,	B. B. Brenzeal,
W. L. Brood,	Thos. H. Lewis,
V. Patin,	Berryel Wilson.
C. W. Wadsworth,	

M. Ratliff s'oppose à cette motion, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait encore eu un précédent à une semblable demande; cette mesure aura l'inconvénient d'étendre la rédaction du procès-verbal des séances et les journaux sont ouverts à ceux des membres qui désireront faire connaître leurs opinions à leurs commettans.

M. Canon défend la proposition, en ce sens qu'il croit la chambre seule capable de juger quels sont les motifs de ceux de ses membres qui désirent consigner leurs opinions au journal. Il ne pense pas qu'il puisse y avoir aucune objection à la demande de son collègue.

L'orateur fait observer qu'il ne trouve dans le Manuel de Jefferson, ou dans les règles parlementaires du Congrès, aucun précédent pour justifier cette demande. C'est pourquoi il appartient à la chambre de prononcer son jugement.

La chambre accorde la permission demandée à une majorité de 23 voix contre 12.

M. Forstall obtient aussi la permission de consigner au journal la déclaration suivante:

Je vote contre la section 21 du bill qui réserve à la législature le droit d'amender en tout temps les chartes des banques, lorsque l'intérêt public l'exigera impérieusement.

1o Parce que cette clause insérée dans un bill qui doit être soumis à l'approbation des banques impliquerait un doute sur le droit de la législature de contrôler la circulation de l'Etat, lorsque ce droit existe sans contradiction;

2o Parce que ce droit de la législature est clairement défini par l'art. 438 du Code civil dans les termes suivans:

"Une corporation légalement établie peut être dissoute,

1o Par un acte de la législature, lorsqu'un acte sera nécessaire ou convenable à l'intérêt public, pourvu que lorsque l'acte d'incorporation contient la [illegible] contrat qui peut lier la propriété des individus, des sommes avancées, [illegible] pourra être abrogé que par restitution des avances faites ou par une [illegible] pleine et entière aux individus engagés;

2o Par l'abrogation de sa charte, pour avoir de prévenir [illegible] refusé d'accomplir les conditions qui forment la base des privilèges; et dans ce cas la charte corporation sera *de facto* abrogée par la violation des conditions de l'acte d'incorporation.

Je conclus que, [illegible] être à l'approbation des banques la section 21, [illegible] d'un doute sur l'existence de droits hors de question.

L. J. FORSTALL.

M. Brashear demande que la déclaration suivante soit insérée au journal.

Les soussignés votent pour le rejet de la section 21 [illegible] pour amender les chartes de banque [illegible] de l'article du Code [illegible] donne exclusivement [illegible] des [illegible] chartes, lorsque l'intérêt [illegible] contrat entre l'Etat et les actionnaires [illegible] le droit de l'amender au delà [illegible] ment des actionnaires.

P. A. Ducros,
G. R. Rowe,
Fredman Parga,
J. M. Kennedy,
Jos. P. Frere,
Walter Brashear,
J. Thomas,
Oscar J. Morgan,
Gordon.

M. Kenner présente la déclaration suivante [illegible] [illegible] contre la [illegible] de la chambre.

Le soussigné proteste contre la permission [illegible] par un membre [illegible] au journal [illegible] en cas [illegible] sous [illegible] à de graves [illegible] temps précieux et [illegible] session.

Si cette permission est une fois accordée, elle ne peut être refusée à personne, [illegible] que le journal [illegible] et de voir [illegible] les représentants, tandis qu'on doit croire que les [illegible] la chambre.

Le soussigné proteste aussi contre le fait de consigner au journal, l'opinion de ceux qui ont voté fort [illegible] sous forme de protestation [illegible] de protestation de la part [illegible].

DUNCAN F. KENNER.

La chambre ne prend pas en considération cette [illegible] de la présente, présentée par Mr. Brashear.

Mr. Slidell du comité spécial, présente [illegible] la pétition de John McHenry relative à un [illegible] la part de [illegible] de la paroisse d'Orléans, déclarant que ce dernier a [illegible] et contenus sont [illegible] et que le shériff a [illegible] abus de pouvoir, qui, dans l'avis du comité, est justifié par [illegible] que le dit shériff avait conçus de ses devoirs.

La chambre ordonne l'impression du rapport et les témoignages, et décide que les documents resteront déposés sur le bureau, sujets à un appel.

L'ordre du jour amène la discussion de la section 25 du bill pour amender les chartes des banques, qui donne aux actionnaires des banques hypothécaires, droit à un crédit de 50 pour cent sur leurs actions. La chambre, après avoir voté contre un substitut présenté par Mr. Moore et plusieurs amendemens, rejette la section à une majorité de 21 voix contre 12.

La section 29 est rejetée, sur motion de M. Pilie.

La section 30 est rejetée, sur motion de M. [illegible].

La section 31 qui présent que dans le cas [illegible] les banques [illegible] violation du présent acte, les directeurs qui auront protesté contre cette violation, ne seront pas responsables, est adoptée.

La section 32 est rejetée sur motion de M. Thomas.

La section 33 présent que l'avocat général devra poursuivre, sur déclaration de deux citoyens respectables, tout membre de la commission de circulation accusé d'avoir enfreint son mandat, sur son serment, de [illegible] et adoptée avec un amendement de M. Lewis, pour effacer les mots: sur son serment.

La section 34 présent que, après le 1er janvier 1841, aucune avance ne sera faite par aucune banque sur le dépôt des actions; les avances de cette nature déjà faites devront être remboursées avant le 1er janvier 1840; mais que cette disposition n'affectera pas les avances [illegible] des banques hypothécaires.

Cette section est adoptée à une majorité de 31 voix contre 1, avec les amendemens suivans: aucune banque ne pourra acheter ses propres actions ou faire avance en paiement de créances. Les avances en actions sont limitées à 30 pour cent du capital payé et celles qui sont déjà faites, devront être réduites à cette proportion avant le 1er mars 1840.

M. Davis présente une section additionnelle, en vertu de laquelle les banques devront envoyer à la commission de circulation chaque mois, tant que durera la suspension des paiemens en espèces et chaque mois, [illegible] être ensuite, un état de ses créances et un tableau des billets restant, [illegible] plus de dix jours. La commission de circulation devra communiquer ce dernier tableau à chaque banque. Adopté à une majorité de 21 voix contre 12.

La section 35 et dernière, est devenue la 25e du bill, par le rejet de diverses sections transmises par le Sénat. Elle est adoptée, et rend le bill obligatoire, après sa publication officielle dans la Gazette de l'Etat.

La Chambre ordonne que le bill soit (ainsi qu'elle l'a adopté) soit envoyé au sénat, traduit et imprimé.

La Chambre s'ajourne à lundi prochain, à 10 heures.

(*Communiqué.*)
PIERRE A BATIR.

M. L'Editeur.—Sous le titre que qui précède, j'ai lu un article dans le *True-American*, du 1er février courant, et signé par "*par un partisan des améliorations.*"

Le rivaux de cet article, qui semble avoir une connaissance parfaite des différentes espèces de pierres employées dans l'architecture, fait allusion à une pierre d'une qualité très supérieure, et qui se trouve en ce moment au dépôt de M. Newton Richards.

J'ai examiné cette pierre, et ai [illegible] l'attention des architectes et des entrepreneurs est appelée à ce sujet par un partisan des améliorations, je puis l'informer qu'il y a un plan de carré à de laquelle elle a été extraite, lequel se trouve déposé au bureau d'assurances du Mississipi.

Après enquête, je me suis convaincu que cette pierre vient d'une carrière que l'on a découverte dans l'Etat du Maine, dans le cours de l'hiver rigoureux de 1836 à 1837. Elle ne ressemble à aucune autre pierre introduite jusqu'ici dans le marché, et est de beaucoup supérieure à tous autres matériaux de construction que j'aie jamais vus. Cette pierre est d'une couleur bleu foncé, [illegible] et l'on a acquis la preuve incontestable que l'on s'en est servi dans les environs de la carrière depuis trente ans, et que dans ce laps de temps elle n'a pas subi la moindre altération, ni sous le rapport de la couleur, de la forme ou de la nature, et qu'en conséquence elle ne contient aucune substance capable d'altérer sa couleur.

Après m'être adressé à MM. Joseph Hazard et Newton Richards, de cette ville, qui connaissent très bien la localité de cette carrière, j'ai été informé par ces Messieurs qu'elle était située sur les rives de Sheepscot, rivière du Maine, qui ne gèle jamais et est à plusieurs milles de distance de la carrière. Un vaisseau de 74 pourrait venir mouiller à 100 pieds de distance de l'endroit où la pierre est exposée, et que la carrière est susceptible de fournir des pierres d'une et deux [illegible] parfaitement entières et de toutes sortes de dimensions, depuis 10 pieds jusqu'à 40 [illegible] en assez grand nombre pour fournir aux besoins de chacune des villes de l'Union.

Les remarques d'un "Partisan des Améliorations" m'ont fait le plus grand plaisir, et j'espère que les amis de la belle architecture produiront des mesures pour l'introduction de [illegible] en notre ville, d'une qualité de pierres qui donnerait à nos bâtimens un air de dignité et une beauté de style qui ne seraient pas surpassés nulle part.

ARCHITECTURE.

DERNIERES DATES.

New-York,	fév. 1	Liverpool,	déc. 26
Boston	janv 31	Londres,	déc. 26
Philadelphie,	fév. 2	Havre,	déc. 20
Baltimore,	fév. 2	Paris,	déc. 23
Washington,	fév. 2	Bordeaux,	nov. 24
Charleston,	fév. 3	Madrid,	déc. 5
Mexico,	fév. 7	Cadix,	déc. 15
Tampico,	janv. 30	Havane,	janv 10
Vera-Cruz,	fév. 1	Houston (Texas)	janv. 29

☞ La Malle de LA COTE ou de L'OUEST se ferme tous les Mardis et Vendredis, à 8 heures du soir.

☞ Les Malles de NATCHEZ ou de LOUISVILLE, se ferment tous les Lundis, Mercredis et Samedis, à 8 heures.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine fraiche est aujourd'hui de \$6 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine [à partir de lundi 12 février,] 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser vingt-cinq pour cent en sus, c'est-à-dire, cinquante un onces un quart.

Nlle. Orléans, 10 février 1839.

10 fév D. PRIEUR, maire.

COMPAGNIE D'INCENDIE DE WASHINGTON, No. 4.

UNE assemblée mensuelle de la dite compagnie aura lieu lundi 12 du courant, à 7 heures du soir.

BENJAMIN VAN OSTERN, Secrétaire.

N B. Le lavage mensuel de la pompe aura lieu dimanche, 11 du courant, à 8 heures du matin

10 fév—2

Par Autorité.
RESOLUTION.

Résolu par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Qu'il sera du devoir de l'ingénieur civil sous la direction du bureau des Travaux Publics, de faire extraire la Vieille Rivière de son embouchure passant par la ville de Natchitoches jusqu'au rigolet Bondieu. Aussi le bayou Quiattier de son embouchure dans la Vieille Rivière jusqu'au vieux moulin de James Blondworth sur ledit bayou, et faire son rapport aussitôt qu'il le pourra sur le coût probable et la possibilité d'améliorer lesdits cours d'eau, afin de donner une navigation efficace pour les bateaux à vapeur et autres embarcations.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 février 1839.

[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour venir au secours des personnes y mentionnées, et pour d'autres objets.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le Trésorier d'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer à Stephen Henderson junior, sur son mandat, la somme de soixante-douze piastres, de tous fonds au Trésor, non autrement appropriés.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Qu'une somme de cent cinquante piastres soit accordée au Dr. F. N. Ogden, ex-chirurgien des deux Compagnies de Volontaires, levées en vertu de l'acte approuvé le 10 février 1836, à l'effet de secourir et protéger la garnison de la ville de Bâton-Rouge, laquelle somme devra lui être payée en compensation de ses services comme chirurgien pendant un mois, sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés.

Sect 3. Il est de plus décrété, &c., Qu'une somme de trente-six piastres soit accordée à Stephen Henderson junior, pour ses services comme magistrat pour l'administration des sermens requis par la loi, aux deux compagnies levées en vertu de l'acte, en date du 10 février 1836, laquelle somme devra lui être payée sur son mandat de tous fonds du trésor non autrement appropriés.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c., Qu'une somme de deux cent soixante-onze piastres, soixante-quatorze cents et demi, soit accordée à B. Bryan, greffier, dépôt public de la paroisse de Bâton Rouge, laquelle somme devra lui être payée sur son mandat de tous fonds du trésor non autrement appropriés.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Que la somme de cent cinquante piastres soit payée à B. Bryan, greffier de dépôt à Bâton-Rouge, [illegible] pour la vente d'un nègre nommé [illegible].

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 février 1839.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour venir au secours du collège de Franklin, dans la paroisse de St-Landry.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que la somme de quinze mille piastres soit [illegible] au collège Franklin pendant un espace de dix années, à l'effet [illegible] [illegible] du collège, et que [illegible] tout [illegible] que toute autorisation [illegible] fonds du trésor dont il n'a pas été autrement disposé.

Signé JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

Signé JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 février 1839.

Signé E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Donnant à la Paroisse de Carroll un [illegible].

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, [illegible]

Sect. 2. Et il est de plus décrété, &c., Que toutes lois ou parties de lois contraires au présent sont et demeurent rappelées.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 février 1839.

[Signé] E. D. WHITE.

Commercial.

REMARQUES.

[illegible]

Le coton a [illegible] le vendeur [illegible]

D'après les dernières nouvelles, [illegible]

Coton—Les transactions [illegible] 9000 balles [illegible] les prix [illegible].

Durant les deux derniers jours [illegible].

L'exportation [illegible] 11,844 balles [illegible].

Voici l'état des exportations:

	Balles.
Déficit aux ports français,	[illegible]
Nord de l'Europe,	[illegible]
Autres ports étrangers,	4118
	39,7[illegible]
Excédent aux ports Britanniques,	17,[illegible]
	21,[illegible]
Déficit aux ports étrangers,	[illegible]
Excédent du cabotage,	7,002
	14,[illegible]

Il ne nous est encore arrivé que très peu de coton du Nord Alabama et Tennessee, et son cours [illegible] qualités. Louisiane et Mississipi.

Quoique l'exportation actuel ont [illegible] très fortes elles ne sont cependant pas causées par les ventes du moment, car une grande partie de ces cotons ont été achetés pour compte de la Banque du Mississipi.

Tabac—Pas de changement dans les prix de cet article—Transactions limitées. Les exportations excèdent de 755 boucauts celles de l'an dernier, et les [illegible] étant point connus sont:

Excédent du cabotage	1830 boucauts
Déficit aux ports étrangers,	1075
	755

Sucre—Les prix de cette denrée restent les mêmes qu'à la semaine dernière et de bonnes ventes ont eu lieu.

Mélasse—Le marché est bon, et les ventes s'effectuent abrement à 27 et 28 cents; quelques personnes en demandent 29 c.s.

Farine—Les prix ne sont les mêmes qu'à nos dernières cotes, c'est-à-dire, 6 50 à 6 75 par baril. Nous avons appris que vers le commencement de la semaine des ventes avaient eu lieu à \$7, mais ce prix a fléchi.

Maïs—Pas de changement dans les prix de ce grain, nous le quotons à 58 et 60 cts le boisseau, et nous avons qu'il s'en est vendu à moins.

Provisions—Le bœuf est [illegible] rare et commande [illegible]. Le porc mess [illegible] \$15 et 15 50 par baril. Tous les autres articles en ce [illegible] sont à peu près les mêmes. [illegible] de bonnes choses dans ces denrées.

Whiskey—Le commun est rare, point en première main. Le rectifié abonde et est calme; ses prix [illegible] baisse.

Café—Quoique cet article abonde sur le marché, les détenteurs se montrent cependant fermes à nos cours de 12 1/2 à 13 cts. la livre.

New-York, 1er. février 1839.

VENTE D'ACTIONS.

10 actions Banque des Etats-Unis 60 jours \$1 6 1/2

50 do do 116 3/4

Espèces—Or Américain 3 1/2 à 4 1/2 de prime. [illegible] demi piastres 4 à 4 1/8 doublons 3 5/8 à 4 [illegible] cinq francs, 5 05, à \$ 95, doublons \$17 à, de patriotes \$16. 10 à

Billets de la trésorerie—Ventes 9,000 à 1/2 de prime. Les billets à cinq pour cent à 7 à 1 de prime.

Philadelphie, 31 janv. 1839.

VENTE D'ACTIONS.

7	actions banque des E. Unis		119 1/4
6	do	do	119 1/4
9	do	do	119 1/4
40	do	do du gaz de la N. O. L.	15
20	do	do	15

NEW YORK, 31 janvier 1839.

Coton—Le marché a dans les trois derniers jours éprouvé une activité, provenant en quelque sorte de la teneur des dernières nouvelles de Liverpool, reçues par la voie de Londres. Les prix obtenus, ont été entiers sans variations des prix précédemment accordés. Les ventes comprennent 1500 b. les Uplands de 9 à 11 1/2; quelques unes à 12; 100 de la Floride, de 9 à 12, 800 Mobile 9 1/2 à 13, et 500 du Nouvelle Orléans de 10 à 12 1/2 cents. Ensemble 3,800. Les importations ont été de 3 249 balles.

Mélasse—Les transactions continuent sur une échelle beaucoup plus étendue, mais considérablement dans une réduction dans les prix. Les ventes comprennent 30 boucauts du Cuba de la nouvelle récolte, à 18 cents comptant, 270 barils Nouvelle Orléans, à 4 mois, 270 boucauts des îles, 27 1/2 à 6 mois, quelques [illegible] barils de la Nouvelle Orléans de 35 à 36, 36 boucauts de la Trinité les quartes 25 1/2, 14 barils 34 1/2 et 9 tierçons 31 1/2 cents comptant.

Sucre—350 boucauts de la Nouvelle Orléans, courant à bon 6 3/4 à 7 3/4, à 3 et 4 mois.

BALTIMORE, 2 de février 1839.

Espèces—Nous côtons les piastres à 5 3/4 pour 100 de prime, demi piastres 5 pour 100, or américain 5 pour 100, doublons espagnols \$17, patriotes \$16 37 à souverains \$4,95

Changes—Nous côtons aujourd'hui les traites sur l'Angleterre de 10 1/2 à 11 pour cent, ce qui n'est qu'une faible réduction des prix de la semaine dernière.

Coton—Des petites ventes de Uplands et Mobile de 11 1/2 à 12 1/2 cents. Le marché était assez calme.

Café—Il y a eu une bonne demande pour le café de Rio, et les ventes ont été librement faites aux marchands de 11 à 12 cents pour la nouvelle récolte.

Sucre—Le chargement du brick Architect, venant de la Nouvelle Orléans, consistant en 160 boucauts offert à l'encan a été immédiatement retiré, et à été vendu à l'amiable à des prix inconnus, mais à une amélioration de [illegible] du sucre [illegible] de la Havane en petits lots à \$11 75 à 12.

Tabac—Il y a eu [illegible] demande pour le tabac du Maryland mais [illegible] partie d'aucunes transactions. Les détenteurs sont fermes aux anciens prix. Rien ne s'est fait dans le tabac de l'Ohio. Les inspections comprennent 17 boucauds du Maryland, 3 de Ohio, et 7 de Kentucky. Total 27 boucauds.

Whiskey—Il y a eu une amélioration dans le demande, et les ventes en barils ont été de 34 à 34 1/2 cents, quelques [illegible] en boucauts à 33 cents, Whiskey en waggons à 35 cents sans y comprendre le baril. Les inspections de la semaine comprennent 173 boucauts, et 1083 barils.

CHARLESTON, 3 fév. 1839.

Coton—Les ventes pendant la semaine comprennent 4540 balles, qui, comparées à celles des semaines précédentes, doivent être considérées comme bien faibles. Il y eut évidemment une baisse de 1/2 à 1/4 cent sur toutes les qualités à la fermeture du marché de la semaine passée, et au commencement de celle-ci Quelques détenteurs, ont cependant refusé de vendre à cette baisse. Le marché a été très [illegible] hier, et s'est fermé lourdement pour toutes les descriptions de coton à courte soie. Les transactions comprennent, 95 balles à 9 cents, 56 à 9 1/4, 186 à 9 1/2, 53 à 9 3/4, 944 à 10, 53 à 10 1/8, 198 à 10 1/4, 99 à 9 3/8, 19 à 9 7/8, 1014 à 10 1/2, 26 à 10 5/8, 816 à 11 3/4, 85 à 10 7/8, 1051 à 11, 273 à 11 1/4, 290 à 11 1/2, 100 à 11 3/4, et 90 balles choisies à 12 cents. Dans le coton à longues soies, les ventes de la semaine, de 213 balles, à des prix rangés de 27 1/2 à 50 cent, 37 Santee à 34, et 30 balles Maines de 36 à 33 c. ntes.

Riz—Nous n'avons aucun changement à faire à nos prix de la semaine passée. Les ventes comprennent 1190 tierçons aux prix suivans, 3 1/4 à 2 1/2 à 40, 3 1/2 à 23 à 3 1/4, 33 à 3 1/2, 66 à 2 9/16, 23 à 2 5/8, 87 à 3 1/16, 557 à 3 3/4, et 30 tierçons à 3 3/8.

Sucre—170 boucauts Nelle Orléans de 7 1/4 à 7 1/2 et 45 do à 8 cents.

Mélasse—190 boucauds de la Nouvelle Orléans et 11 tierçons do, ont été vendus de 7 1/4 à 7 1/2, 11 boucauds do des Attakapas 36 cents.

SAVANNAH, 2 fév. 1839.

Coton—Arrivé depuis le 25, 10,326 balles Upland et 181 balles Island, et expédiés même époque 7450 balles Upland, 81 balles sea Island, laissant un approvisionnement en main, en y incluant tout ce qui se trouve à bord des navires, non expédiés le 1er février, 33,064 balles Upland et 1104 balles sea Island. De grandes transactions ont encore eu lieu aux prix déjà mentionnés dans notre dernier rapport. Les ventes de la semaine comprennent 6793 balles aux prix suivans: 16 à 8 7/8, 69 à 9, 81 à 9 1/4, 114 à 9 1/2, 76 à 9 3/4, 22 à 9 7/8, 275 à 10, 131 à 10 1/4, 216 à 10 1/2, 313 à 10 5/8, 653 à 10 3/4, 393 à 10 7/8, 567 à 11, 348 à 11 1/8, 1877 à 11 1/4, 178 à 11 1/2, 761 à 11 3/4, 476 à 11 7/8, 593 à 11 13, 209 à 11 3/4, 65 à 11 7/8, 185 à 12. Du sea Island, nous avons rapporté une vente de 61 balles, 23 à 35 cents et 25 balles tachées, de 10 à 15 cents.

CINCINNATI, 2 fév. 1839.

Farine—En wagon \$6 12; en magasin \$5 25 à \$5 20 [illegible].

Whiskey—Ventes à 28 cents.

Porc, mess—\$13 à 13 50.

Porc dessalé, mess—\$13 à 13 50

Graisse—\$6 à 6 1/4. V. mes.

Mobile, 8 février

Coton—Depuis notre rapport du samedi, les ventes se sont élevées au dessus de 7000 balles, à 7 et 11 1/4 cents. Lundi, elles ont été de 1000 balles avec un marché plat. Mardi cependant la demande a été assez [illegible], nous le pensons, est due aux nouvelles récentes reçues d'Europe; et quoiqu'elles ne soient pas [illegible] l'annonce d'un décroissement, et les ventes faites dans cette même journée se sont montées à 3000 balles à [illegible] quart de cent, la majeure partie des [illegible] changé de mains à 8 1/2 [illegible] La demande a été encore bonne hier, et les prix de la veille ont été pleinement soutenus. Le chiffre des importations est d'environ 1,000 balles.

CANDIDATS.

(*Communiqué.*)

☞ Les personnes suivantes, seront soutenues à la prochaine élection des Directeurs de la Banque du Commerce, par un grand nombre d'actionnaires.

W. G. Hewes,	L. R. Arnaud,
Manuel White,	D. G. Burdeaux,
Chs. Massien,	G. G. Lorne,
Aon. Legendre,	Andrew Bowles,
Abijah Fisk,	Edw. Duperon.

9 fév—25

(*Communiqué.*)

LES personnes de la Banque du Commerce soutiendront les candidats suivants, à la place de directeurs:

William G. Hewes,	Isaac Bridge,
L. R. Arnaud,	Abijah Fisk,
Manuel White,	George M. Lee.
A. Ledoux,	A. P. Gray,
Robert Layton,	P. E. Haver,
Alexandre Legendre.	8 fév—26

(*Communiqué.*)

☞ Mr. PESCHIER sera soutenu à la prochaine élection des Directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

☞ Les suivants seront soutenus à la prochaine élection des directeurs de la Banque des Améliorations par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge,	Charles Forstall,
Jos. Davenport,	Joseph Pecher,
J. B. Dabonde,	Norbert Vignié.

[illegible] à la prochaine élection de directeurs de la Banque des Améliorations:

Jos. Davenport,	F. Canonge,
J. Pecher,	A. Deseze,
J. B. Dabonde,	R. Bringer.

☞ Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection des Directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge,	A. Delabarre,
J. Barbet,	G. Lalande,
N. Vignié,	C. E. Forstall,
A. Pitot.	

☞ Les personnes suivantes seront soutenues à la prochaine élection de la Banque des Améliorations, à la prochaine élection des directeurs par un grand nombre d'actionnaires:

M. F. Cougot,	J. F. Canonge,
J. M. Ducros,	Jh. Barbet,
A. Pitot.	

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues à la prochaine élection de directeurs de la Banque des Améliorations.

Ch. E. Forstall,	Norbert Vignié,
F. de Armas,	Gabert Léonard,
F. Carpolles,	J. B. Dabonde.

☞ Le navire paquebot CHESTER, de Philadelphie, [illegible] de la marine au [illegible]. Les consignataires sont priés de faire prendre livraison de leurs marchandises. 10 fév

SUCCESSION de feu Mme [illegible]. Savoir [illegible] décédé de Charles Caret—Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession, sont priées de les faire connaître à M. Combes, notaire, [illegible] à M. Théodore, dans le délai de [illegible] 10 fév—3

DANS la publication que j'ai faite dans l'Abeille [illegible] j'ai omis de déclarer que j'étais obligé pour recevoir [illegible] de [illegible] relatifs à l'échange que j'ai faits pour le compte de [illegible] terrains, [illegible] à payer.

Je suis du reste en entière attique en [illegible] l'honneur et la probité de M. Vidal, mon ancien associé.

10 fév—3 P. LONGIS.

FONDERIE
DE LA NOUVELLE ORLEANS.

LE soussigné tient constamment des grilles en fonte [grate bars] de toutes dimensions à 5 sous la livre.

Ainsi que des tuyaux, des engrainages et des cylindres de toutes dimensions à huit sols la livre.

Les ouvrages de commande se feraient à la même [illegible].

10 fév—10,3pe THEODORE VAURIGAUD.

SALLE DU CONSEIL 3e MUNICIPALITE

AVIS—Le Conseil de ville de la 3me Municipalité, procédera Mercredi prochain, 14 du courant, à la nomination d'un médecin pour la garde de police de cette Municipalité.

Par ordre du Conseil.

10 fév J. B. S. ST-AMAND, secrétaire.

TABAC EN FEUILLES POUR CIGARES—84 caisses et 3 boucauts de tabac en feuille à vendre par JOHNSTONE & RECGUSAR.

10 fév—3 31, rue de la Nlle. Levée.

20 barils Bière pâle de Philadelphie, de qualité supérieure en débarquement du navire Chester. Aussi un parti de plâtre à vendre par

B & A. SOULIE,

10 fev—3 No. 55, rue Bienville.

GRAINES DE COTON DU TEXAS—300 sacs graines fraiches à vendre par

JOHN CROSBY,

10 fév 33, rue du Camp.

80 barils bon Whisky rectifié en débarquement à vendre par

DEVEZIN & DOSSAT,

10 fév 24, Gravier st.

800 barils farine en débarquement d'un chaland à vendre par

DEVEZIN & DOSSAT.

DRAYS—quelques drays de Cincinnati, à vendre par G. DORSEY,

10 fév 44, Nouvelle Levée.

FARINE—900 barils en magasin et à vendre par G. DORSEY,

10 fév 44, Nouvelle Levée.

BOTTES, SOULIERS & BRODEQUINS—600 caisses en magasin et à vendre par

R. H. HOBBS,

10 février No. 18, rue de la Douane.

500 boucauts Sucre de première qualité, sur habitation, livrables sur la Levée, de la Nlle Orléans et à vendre par

J. MATERRE,

10 fév Rue St. Louis No. 10.

CARTES A JOUER—Simmons, Hart & Co. reçoivent constamment en main, un grand assortiment de cartes à jouer Allemandes et Françaises, de diverses qualités, qu'ils offrent à vendre à bon marché, au No 70 rue de Chartres 10 fév

CIDRE—10 barils Cidre de Newark, première qualité, à vendre par E & J ANDREWS,

32 rue Gravier

BEURRE—10 fréquins beurre de Goshen, première qualité, à vendre par

E & J ANDREWS,

10 fév 32 rue Gravier.

KIRSHENWASSER—100 caisses kirshenwasser suisse reçues par le navire Grace Brown, de plus, en magasin, 100 caisses champagne, à vendre par LEGENDRE & BERNIAUD,

10 fév 27, rue St. Louis.

ROUES DE CHARRETTES—Un grand assortiment de roues pour habitations, de toutes grandeurs, venant de la manufacture bien connue de John Wood à Philadelphie

JAMES D. DENEGRE.

10 fév 16, rue de la Douane.

HUILE DE BALEINE—30 barils et 9 pipes huile, en magasin et à vendre par

BAILEY & ABBOTT,

10 fév 14, rue Bienville.

VIN DE BOURGOGNE—12 caisses vin de Bourgogne, en magasin et à vendre par

BAILEY & ABBOTT,

10 fév 14, rue Bienville.

CHAMPAGNE—25 paniers champagne, des marques les plus approuvées, en magasin et à vendre par BAILEY & ABBOTT,

10 fev 14, rue Bienville.

HUILE DE BALEINE—10 pipes de première qualité, en magasin et à vendre par

BAILEY & ABBOTT,

10 fev 14, rue Bienville.

CAVALERIE D'ORLEANS, 1814-15.

LA compagnie montera à cheval dimanche prochain, le 11 février courant, à 9 heures du matin. Armement et équipement complets.—Rendez-vous place St-Antoine.

Par ordre du capitaine.

JOSEPH CUVILLIER,

6 fév—2 maréchal des logis chef.

THEATRE D'ORLEANS.

Aujourd'hui Samedi 10 février 1839.

3ièd. représentation de

LA FAMILLE RAVEL.

Danses et Exercices sur la Corde tendue.

Un divertissement imité du

CARNAVAL DE VENISE,

Dans lequel M. Gabriel Ravel dansera

La Polichinelle et un pas d'échasses.

Suivi de

La famille Improvisée,

Vaudeville en un acte.

Terminé par

LES VOLEURS
OU
L'effraction pendant la nuit,

Fait historique et musique en 1 acte.

On commencera à 6 1/2 heures.

Salle de Bal de la Marine.

Grande rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.

Samedi, 10 février 1839.

GRAND BAL
PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée, Cavaliers.....................\$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'établissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 8 fév—3

SALLE D'ORLEANS

Conséquence des *bals d'Enfans*,

Lundi prochain, 12 février 1839,

AU BENEFICE DE M. ST. CYR.

GRAND BAL
PARE,

Précédé d'un

BAL D'ENFANS,

Qui commencera à 3 heures et finira à 9. Le grand bal aura lieu immédiatement après.

Prix d'entrée.

Les grandes personnes	\$1
Les enfans	50

Après le bal d'enfans, les domestiques seront tenus d'évacuer la galerie. 6 fév—6

Salle D'orléans.

MESSIEURS les souscripteurs des bals de société Masqués, sont priés de faire prendre leurs billets à la Salle d'Orléans, pour le premier bal qui aura lieu samedi prochain, 10 du courant.

Par ordre du Comité. 5 fév

A VENDRE à des prix très modérés; Bois de chauffage de toutes qualités;

Bois de pin gras pour steamers et pieux-à-coton;

Planches de sapin du nord;

Briques du lac pour carrelage et maçonne;

Briques à feu de Pensacola et de Liverpool;

Sable gris; sable blanc;

Charbon de bois; pieux d'entourage;

Coquilles etc. par

CHS GUESNARD.

Chemin du Canal Carondelet,

10 fév Entre Marais et Villeré.

CERISES—100 caisses cerises à l'eau de vie, de la marque de Batig, en bouteilles blanches à vendre par LEGENDRE & BERNIAUD,

10 fév 27, rue St. Louis.

RHUM DE LA JAMAIQUE—8 quarts pipes rhum de qualité supérieure de la Jamaïque reçus et à vendre par

LEGENDRE & BERNIAUD,

10 fév 27, rue St. Louis.

CIGARES DE LA HAVANE—419 milliers cigares de la Havane convenables aux cafés; de plus 50 milliers cigares principes, à vendre par

LEGENDRE & BERNIAUD,

10 fév 27, rue St. Louis.

PEIGNES—Une caisse peignes convenables au marché du Mexique à vendre par

COOLIDGE & PLINTON,

10 fév 64, rue Gravier.

MOUCHOIRES de Bandana, grande largeur. Quelques pièces reçues et à vendre par

THOS. W. SMITH,

10 fév 48, rue Conti.

MOUCHOIRS de Turnus Ponzée, convenables au marché du Mexique, à vendre par

THOS. W. SMITH,

10 fév 48, rue Conti.

PORTEFEUILLES, une grande variété de portefeuilles à vendre par THOS. W. SMITH,

10 fév 48, rue Conti.

PORC—50 barils porc mess, et 125 do prime, à vendre par SLOAN & BROTHERS,

10 fév 30, Nelle. Levée.

JAMBON—30 boucauds, plats côtés, épaules, à vendre par SLOAN & BROTHERS,

10 fév 30, Nelle. Levée.

BILLETS des banques du Kentucky, de l'Indiana, de plus un certificat de dépôt sur la banque de l'Etat de l'Indiana, à Madison, de la somme de \$1,000 BOGERT & HAWTHORN,

63, rue Gravier.

MORUE DU GRAND BANC—1850 quintaux reçus et en magasin, à vendre par

KIDDER & HEAD,

10 fév 24, rue Poydras

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'honorable Ch. Maurian, juge.—No. 10,336—Jean Mazerat contre ses créanciers—La cession de propriété du pétitionnaire, ayant été acceptée par la Cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée de créanciers aura lieu en l'étude de Joseph Cuvellier, notaire public, le lundi 18ème jour du mois de mars 1839, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues. Par ordre de la Cour.

10 février—3,1pe. J. OLLIE, député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge.—7 février 1839—No. 10,355—P. C. Dumas contre ses créanciers—Sur lecture et enregistrement de la pétition et du bilan dans cette affaire, il est ordonné par la Cour que les créanciers de l'insolvable déduisent en pleine Cour le Samedi, 5 de mars 1839, les raisons pour lesquelles il ne serait pas déchargé conformément à la loi; et en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Extrait des minutes. Bureau du greffier, 7 février 1839.

10 février—3,1pe. J. OLLIE, Dép. Greffier.

SUCCESSION DE McQUILLEN.

Vente par le registrateur des testamens.

LE Jeudi, 28 février 1839, à 4 heures de l'après-midi, en vertu d'un ordre de vente de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan à mon bureau, enseignes des rues Condé et Ste. Anne, les effets mobiliers dépendans de la succession de feu le capitaine Hugh McQuillen, consistant en une grande quantité d'habillemens. Il reste de plus une [illegible], une montre (patent) en or, environ 24 hec. s de [illegible], un chronomètre, en compas, une épinglette, bague, &c. un hec. l de vin blanc, un petit cool d'outres, 2 petites caisses de liqueurs, etc.

Conditions—comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,

10 fév Régistrier des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse Jefferson—Encanteur Leroi contre Edouard Bidau—Cour de Paroisse—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, le jeudi, 15 mars prochain, à une heure de relevée.

Une certaine maison en bois d'environ 60 pieds carrés, située dans la ville de McDonogh, paroisse de Jefferson, sur le terrain No. 4, dans le carré No. 22, formant l'encoignure des rues Montgomery et Perrandes, d'après un plan de ladite ville en l'étude de L. T. Caire, notaire public, à la Nouvelle Orléans, la maison devant être enlevée dans le plus court délai, le terrain sur lequel elle est bâtie n'étant pas compris dans la dite vente

Conditions—comptant.

10 fév—3 MANUEL J. GARCIA, shériff.

COUR de District—Parks & Hall contre A. Forrest.—Par consentement des parties j'exposerai en vente à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en cette ville, mercredi 21 février courant, à une heure de relevée:

Le bateau à vapeur Farwest, du port de 152 tonneaux. Il a environ trois ans en mai prochain, a été construit solidement et en bon ordre pour bien marcher, venant d'être réparé.

Conditions:—Trois et six mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant intérêt à 7 pour cent jusqu'à parfait paiement, hypothèque spéciale et privilège des vendeurs sur ledit bateau. Les billets devront être divisés par coupons à la convenance des vendeurs, et ledit bateau assuré pour au moins six mois aux dépens de l'acquéreur et la police d'assurance transférée aux vendeurs.

10 fév F. BUISSON—Shériff

COUR DE PAROISSE—Joseph Sauvinet vs. J. B. Joublanc.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le 16 mars prochain, à une heure de relevée.

Deux lots de terre situés au faubourg Marigny, dans l'ilet compris entre les rues Craps, Enghein, Grands-Hommes et Pollies, désignés par les Nos. 14 et 15, sur un plan tiré par MM. L. J. Pilié et J. Communy, et annexé à un acte, en l'office de F. De Armas, not. pub. et daté (30me acte) 30 mai 1839.

Le Lot No. 14 mesure 27 pieds de face à la rue Craps sur 100 pieds de profondeur, (mesure américaine.)

Le lot No. 15 est contigu au No. 14 et mesure 30 pieds, 9 pouces et 7 lignes de face à la rue Craps, et 100 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du No 14, et 51 pieds, 5 pouces de face à la rue d'Enghein sur une ligne parallèle à la dernière; 51 pieds, 2 pouces, 6 lignes de face aussi à la rue d'Enghein, cette ligne d'étant diagonalement et rencontre celle du fond, laquelle mesure 22 pieds, 2 pouces. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions:—\$1250 et les frais d'acte et d'instance, comptant; \$1250 payable le 17 Juillet 1839 et la balance comptant. FRED. BUISSON,

Shériff.

ENCRE.—Un assortiment additionnel d'encre à écrire, à vendre en gros et en détail, par

SIMMONS, HART & Co.

9 fév 70, rue de Chartres.

LES soussignés ont reçu par la barque Caledonia, de Liverpool, les articles suivans, qu'ils offrent à vendre à de termes raisonnables, savoir:

4 vaches laitières de la race d'Avrshire,
1 taureau de la race de Durham
2 petits chevaux shetland appareillés,
30 coqs de bataille et 25 poules de la race,
10 chiens terriers de race écossaise,
513 yards pierres à paver,
40 tonneaux charbon du Canal, en boucauts,
200 sacs sel gros,
100 fromages anglais de la meilleure qualité,
20 barillets harengs de Loch, superbes.
35 caisses [illegible],
1800 paniers pommes de terre,
100 barriques bierre et porter, en quarts et pintes,
3 barils orge perlée,
30 barillets pois,
20 dito avoine [illegible],
60 milliers ardoises de vicomtesses.

F. J. FORSTALL & BROTHERS,

no. 2, Levée au Haut.

On se capitaine à bord, première rangée, au dessous du chemin à coulisses. 9 fév—6

A VENDRE—Dix nègres de choix, dont un jardinier, trois habitués aux travaux d'une sucrerie, un cocher et un [illegible]. DIDION—Courtier

9 fév—6 p. Passage de la Bourse

TROUVE.

IL a été trouvé le 6 du courant, UN CHIEN D'ARRET, d'un brun foncé. Le propriétaire est prié de le réclamer au No. 25, rue St-Louis, en prouvant qu'il lui appartient.

10 ACTIONS de la Banque des Améliorations, à vendre par P. H. GALLWEY,

7 fév 31, rue de la Commune.

CINCINNATI, Louisville et tous les Ports Intermédiaires.

Le steamer MEDIATOR, capitaine H. Coguill, ayant une grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira lundi à 5 heures de l'après-midi. Pour frêt ou passage ayant de superbes emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Gravier, ou à

BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR SAINT-LOUIS, Alton et tous les ports Intermédiaires.

Le steamer neuf UNITED STATES, capitaine Hill, partira pour la côte cet après-midi, et retournera à la levée lundi matin, pour prendre la balance de son frêt. Pour frêt ou passage ayant de superbes emménagemens, s'adresser à bord ou à BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR WHEELING, Maysville, Portsmouth, Cincinnati et tous les ports intermédiaires.

Le steamer WILMINGTON, capitaine White, ayant une grande partie de son chargement engagé, et allant à bord, partira demain matin, 11 du courant. Pour le reste du frêt, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Bienville, ou à

BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR PITTSBURG, Cincinnati, Louisville et tous les Ports Intermédiaires

Le steamer ALBANY, capitaine L. Bothell, ayant à peu près tout son chargement engagé et allant à bord, partira lundi 12. Pour frêt du reste, ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Gravier ou à BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR ST.-LOUIS et tous les ports intermédiaires

Le steamer Gen. Collier, capitaine Bellghever, ayant presque tout son chargement engagé et allant à bord, partira mardi 12 fév. Pour frêt du reste ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Bienville, ou à

BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR ST.-LOUIS, ALTON et tous les ports intermédiaires.

Le steamer ST.-LOUIS, capitaine H. Swan, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira la semaine prochaine, pour les ports ci-dessus et lieux intermédiaires. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Gravier, ou à BOGERT & HAWTHORN,

10 fév 63, rue Gravier.

POUR ST.-MARTINVILLE (Attakapas) et tous les Ports Intermédiaires.

Le bateau-à-vapeur fin marcheur AJAX, capitaine Gaspard Ratier, partira pour la dite destination lundi le 12 courant, à 4 heures de l'après-midi. Pour frêt et passage, s'adresser au capitaine, à son bord ou à

POLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,

9 fév—6 19, rue St-Louis.

POUR ALEXANDRIE, Natchitoches et tous les Ports Intermédiaires.

Le steamer paquebot A. M. PHILIPS, capitaine Mc Lean, partira samedi matin, à 10 heures. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

9 fév—6 A. MAURIN & Co.

POUR PITTSBURG, WHEELING, PORTSMOUTH, et tous les ports intermédiaires

Le steamer PERU, à chambres hautes, capitaine L. A. Irodes, ayant la plus grande partie de son chargement engagé partira sous peu pour les ports ci-dessus, partira mardi le 17 du courant. Pour le reste du frêt ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à COMSTOCK, HYDE & Co

9 fév 16, rue Poydras

POUR LA HAVANE.

Le navire à vapeur CUBA, capitaine A. S. Page, partira pour le lieu susdit, jeudi soir, 15 du courant, à 9 heures précises.

Les passagers par cette voie, sont requis de se rapporter que tout l'argent du passage doit être payé à l'agent avant le jour du départ et d'en obtenir un reçu pour le produire au capitaine à bord, et aussi qu'ils auront à se pourvoir d'un passeport du consul espagnol, autrement ils ne pourront passer sur ce navire

Aucun lit ne sera retenu à moins que l'on ne paye d'avance. Pour les conditions, s'adresser à

R. GAMBLE,

8 fév Agent, No. 19, rue Royale

LIGNE DE HANDS—Pour Philadelphie (passage seulement)—Le brick HENRY, capitaine Mayo, est actuellement en chargement à la côte et sera de retour en ville vers le 14. Pour passage seulement, s'adresser à

JAMES D DENEGRE,

10 fév 16, rue de la Douane.

POUR BALTIMORE—La goëlette SUSAN, capitaine Master. en chargement vis-à-vis le marché du faubourg Ste Marie. Pour frêt de 100 barils, s'adresser à

COOLIDGE & PLIMPTON,

10 fév 60, rue Gravier

POUR NEW YORK—La goëlette HARRIET, capitaine Fales, partira incessamment pour le port ci-dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à BAILEY & ABBOTT.

10 fév 14, rue Bienville.

Pour Savannah ou Charleston.

La goëlette LEADER capitaine Burgess, du port de 780 barils, partira incessamment pour un des ports ci-dessus. Pour frêt s'adresser à

LEVI H. GALE,

10 fév 22, rue de la Commune.

POUR GALVESTON.

La goëlette ENTERPRISE, est maintenant en chargement vis-à-vis la rue St. Louis, pour le port ci-dessus. Pour frêt ou passage s'adresser à

COOLIDGE & PLINTON,

10 fév 60, rue Gravier.

POUR NEW-YORK.

Le brick HALCYON, capitaine Soullart, mouillé vis-à-vis de la place d'armes, partira sous peu. Pour frêt d'environ 50 balles de coton, ayant de beaux emménagemens s'adresser à

BAILEY & ABBOTT,

10 fév 14, rue Bienville.

POUR MATANZAS.

La goëlette fine voilière SABINE, capitaine Moore, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

10 fév R. GRONING & Co.

POUR BOSTON.

Le brick neuf TALLEYRAND, capitaine Dow, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à KIDDER & HEAD,

10 fév 24, rue Poydras.

POUR LIVERPOOL.

Le navire Star, capitaine Glover. Pour frêt, s'adresser au capitaine à bord ou à

H. C. CAMMACK & Co.

9 fév Bank Place No. 3

POUR LIVERPOOL.

Le navire Columbus, capitaine Coffin. Pour frêt, s'adresser au capitaine à bord ou à

H C CAMMACK & Co.

9 fev Bank Place No. 3

POUR LIVERPOOL.

Le navire Kinsington, capitaine Curtis. Pour frêt de 300 balles, s'adresser à bord ou à

H C CAMMACK & Co,

9 fev Bank Place No. 3.

POUR MATANZAS.

La goëlette RIENZI, capitaine B. F. Berry, partira pour le susdit port, le 12 du courant; elle peut encore prendre l'encombrement de 100 barils. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

J. ROBERT & Co.

9 fév 47, rue Bienville.

A FRETER.

Le brick COMMAQUID, classé A. 1., capitaine Snow, du port d'environ 550 balles de coton. Du frêt pour la Méditerranée sera préféré. S'adresser à GEO. GREEN,

9 fév 60, rue de Camp.

POUR LIVERPOOL.

Le navire AMBASSADOR, classé A. 1., capitaine Joseph W. Upton, ayant une partie de son chargement engagée, partira très incessamment. S'adresser à GEO. GREEN,

9 fév 60, rue du Camp.

SIX CENTS PIASTRES DE RECOMPENSE.
Vol de la Malle et Meurtre.

PAR la malle expresse d'hier, de la Mobile, on a reçu la nouvelle du vol de la malle régulière, près de Stockton, Alabama, et du meurtre du postillon, dans la nuit du 19 de ce mois. Afin que des crimes aussi atroces soient punis tels qu'ils le méritent par leur énormité, j'offre par le présent une récompense de SIX CENTS piastres à toute personne ou personnes qui fera arrêter et pourra donner des convictions sur les voleurs et meurtriers, ou l'un d'eux.

Département de la Poste, 27 janvier 1839.

AMOS KENDALL.

Les personnes qui ont envoyé de l'argent ou des traites par les malles du nord du 17 et 18 janvier dernier, et qui ont été volées, voudront bien avoir la bonté d'en fournir au maître de poste, une note descriptive.

Bureau de la poste, Nlle. Orléans, 7 février 1839.

8 fév—3

LA société sous la raison de Monod, Trexler & Cie, est dissoute.

9 fév—3 C. MONOD.

COSTUMES POUR BALS MASQUES.

LE soussigné arrivant de la Havane, offre à louer ou à vendre, de superbes costumes pour les bals masqués ou pour théâtre. Il tiendra son magasin, rue Royale, entre les rues Ste. Anne et Dumaine, où il invite les amateurs de bon goût à les venir examiner. Tailleur de métier, il entreprendra toutes les commandes qui lui seront faites dans les genres les plus nouveaux. L. BAZZANI. 3 fév—6

P. S. BIRON,
Avocat.

Tient son bureau encoignure des rues Chartres et St-Louis, au-dessus du Magasin d'Encan de Mr. J. Lecarpentier. 27 jan—15

LE soussigné a reçu par le Grace Brown, du Hâvre,

Mémoires d'Abrantès, 3 vols grand 8o, cette édition contient la matière de 18 vols 8o;

Mémoires de la comtesse Merlin, 3 vols 18o;

Dictionnaire Technologique des Arts et Métiers, 12 vols 8o, et Atlas;

Manuel Géologique par la Bèche, 1 vol grand 8o;

Nouveau Traité des Machines Locomotives, par de Pambour, 1 vol grand 8o;

Anglada, Traité de Toxicologie;

Legoust, Principes de Chirurgie, 1 vol 8o;

Dutrochet, Anatomie des Végétaux et Animaux, 1 vol 8o et Atlas;

Moiroud, Matière Médicale Vétérinaire, 1 vol 8o;

Merat et Delens, Dictionnaire de Matière Médicale, 6 vol. 8o;

La Chine, ou description de ce pays, en 1835, par Davis, 2 vols 8o;

Des compensations de destinées humaines, par Azaïs, 3 vol 8o;

Correspondance d'Orient, par Michaud & Poujoulat; De la Peine de Mort par Guizot, 1 vol 8o; Histoire des Croisades par Michaud, 6 vol; Histoire de la Conquête d'Angleterre par A. Thierry, 4 vol 8o; Histoire de la Marine Française par E. Sue, 5 vol 8o; Histoire des Ducs de Bourgogne, par Barante, 10 vol 8o; Œuvres complètes à ce jour de V. Hugo, 8 vol. grand 8o; Do. de Chateaubriand, 28 vol 8o; Do. de J. J. Rousseau, 26 vol 8o; Do. de Ch. Nodier, 10 vol 18o; Do. de F. F. Cooper, 14 vol 8o, avec gravures; Do. de Walter Scott, 30 vols 8o, avec gravures; Do. et Mémoires de Lord Byron, 11 vol, 8o, avec gravures; Trophées des Armées Françaises de 1789 à 1815, 6 vol 8o et Atlas.

Reçu les derniers ouvrages de M. Raymond, Sand, Achille, Touchard Lafosse, Nodier, Masson et Arnaud, la Tourlouroux par Paul de Kock. L'on peut se procurer son catalogue du cabinet de lecture, auquel vient d'ajouter toutes les nouvelles publications.

ALFRED MORET,

8 fév—6 138, rue Royale.

Ventes à l'encan:

PAR M. BARNETT Sen.

IL sera vendu samedi 10 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis—La négresse Harriet, âgée d'environ 15 ans, gardienne d'enfans, et domestique de maison, pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—moitié comptant et le reste à 6 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. L'acte de vente, pardevant Wm. Boswell, notaire public. 9 fév—2

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu, jeudi 15 février 1839, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Chartres et Royale.

2 lots de Terre situés dans la ville de Lafayette, formant face au fleuve et désignés par les Nos. 3 et 4, conformément à un plan dressé par N. Rillieux et Co., en date du 11 avril 1837, et déposé pour rester à l'étude de Octave de Armas, notaire public. Ces lots de terre ont les dimensions qui suivent: chacun 30 pieds de face à la rue Montgomery ou chemin public; le lot No. 3, 101 pieds 2 lignes 1/2 de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No. 4, et 100 pieds 7 lignes 3/5 à la ligne qui le sépare du lot No. 2.—Le lot No. 4, 101 pieds 3 lignes 3/5 à la ligne qui le sépare du lot No. 3, et 95 pieds 11 pouces 5 lignes 1/5 à la ligne qui le sépare du lot No. 5, et chacun 30 pieds 7 pouces à la ligne du fond.

Il existe sur ces deux lots de terre une charmante maison neuve parfaitement bien bâtie, ayant cinq appartemens, une avec une grande galerie sur le devant; une belle cuisine, deux chambres à domestiques et une petite chambre à décharge, le tout en parfait état.

Conditions—\$1,000 comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets, endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acheteurs sont invités à examiner cette propriété avant la vente. 9 fév—9,13,14,15

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu, lundi 12 du courant, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Chartres et Royale,

Wright, nègre âgé de 30 ans, depuis son enfance dans le pays, propre à tout, bien disposé et très intelligent;

Misty, négresse âgée d'environ 25 ans, bonne domestique de maison et surtout bonne gardienne d'enfants.

Ces deux esclaves sont garantis sous tous les rapports, et sont d'excellens sujets.

Conditions: 1/2 comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque. 9 fév—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Samedi, 10 du courant, à midi, à la Bourse, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, les esclaves suivans formant un atelier, savoir:

ADAM,	31 ans, nègre de champ.			
JOSHUA,	21	do	do	do
JACK, dit OED	22	do	do	do
AZOR,	22	do	do	do
JOHNSON,	21	do	do	do
MANUEL,	28	do	do	do
PETER,	36	do	do	do
JACK, dit YOUNG	20	do	do	do
LUCY,	21 do négresse do			
BELLY,	19 do	do	do	
RACHEL,	24 do	do	do	

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Un escompte de 9 pour 0/0 par an serait alloué aux acheteurs qui voudraient payer comptant. Les actes de vente seront passés pardevant M. L. T. Caire notaire, aux frais des acquéreurs. 8 fév—3

PAR J. BLACHE.

IL sera vendu Vendredi 16 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 16 de janvier 1839, et pour compte de la succession de feu Henry Sermon,

Le bail de la maison située rue de la Vieille Levée, No. 61, dernièrement occupée par le défunt.

Termes et conditions—L'acheteur devra payer le bail à raison de \$125 par mois, payable chaque mois, pour le temps que le dit bail a à courir, expirant le 1er. d'octobre 1839. L'acheteur devra fournir une obligation, avec sécurité, à la satisfaction du vendeur, et la balance sera payée comptant. 8 fév—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Beaux Terrains au Franklin.

Vente sans réserve.

SAMEDI prochain, 10 du courant, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, à midi précis, il sera vendu

10 Superbes Terrains,

Bien situés, d'après le plan qui est exposé à la Bourse. Les conditions, qui sont avantageuses, seront annoncées au moment de la vente.

Aussi un beau Terrain, situé au faubourg Tremé, rue Bienville, entre les rues Tremé et Marais, d'après le plan exposé à la Bourse.

Les actes de vente, chez T. Seghers, aux frais des acquéreurs. 8 fév—1

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 10 du courant, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Chartres et Royale, à midi, il sera vendu, sans réserve, la

Mulâtresse Caroline,

Agée à peu près de 18 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse; domestique de maison, acclimatée depuis quelques années dans la ville; s'étant déjà absentée; on ne garantit que le titre.

Conditions: moitié comptant, la balance à 4 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, chez W. Y. Lewis, notaire, aux frais de l'acquéreur 8 fév—1

PAR BACH & CALHOUN.

IL sera vendu Samedi, 10 février 1839, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.

L'esclave MARY, âgée de 17 ans, bonne domestique de maison et gardienne d'enfants, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Le propriétaire la vend en raison de ce qu'il n'est à plus besoin.

Conditions—un tiers comptant et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 7 fév 4

PAR GEORGE Y. BRIGHT

Négresses acclimatées de grande valeur.

IL sera vendu samedi, 10 du courant, à midi, à la Bourse, de la rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, les esclaves suivans:

LEWIS, âgé d'environ 33 ans, très entendu aux travail d'une habitation, honnête, fidèle et domestique de valeur.

STEPHENEY, âgé de 18 ans, fort, actif, bon nègre de champ, ayant de bonnes dispositions, ou peut en faire un parfait palefrenier et cocher.

POLLY, âgée de 33 ans, et sa fille, bonne domestique de maison fidèle et excellente ménagère, d'une forte constitution, et d'un bon caractère.

BEN, fils de Polly, âgé de 17 ans, garçon très actif et très intelligent, bon domestique de maison, et très honnête.

ISABELLA, fille de Polly, âgée de 15 ans, active et de très bonne apparence. excellente domestique de maison, femme de chambre et gardienne d'enfants.

AUSSI, à la même heure, et au même lieu,

Une négresse nommée NANCY, âgée de 23 ans, et sa fille LUCY de 4 ans: elle est bonne domestique de maison, femme de chambre, de bonnes dispositions, et très honnête. Ces esclaves sont tous acclimatés, et garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—moitié comptant, et le reste à 4 mois de crédit. De plus amples détails seront connus au moment de la vente. 7 fév—4

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Jeudi, 28 février 1839, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 2 février 1839.

Les effets mobiliers consistant en linge, meubles et une moitié indivise d'une quantité de toile d'emballage, appartenant à la succession de feu John C. Bohmer. 7 fév—3

ON demande à louer, soit dans la rue de Chartres depuis la rue St. Louis jusqu'à la rue du Canal, ou sur la Levée entre la même distance, ou dans l'une de rues transversales de la Levée à la rue de Chartres, DEUX OU TROIS ETAGES, d'un magasin. S'adresser au bureau de l'Abeille. 9 fév—6

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier district judiciaire—Alexander Powell contre ses créanciers—Attendu qu'Alexander Powell, débiteur insolvable, maintenant détenu, a en vertu de la loi pour venir au secours des débiteurs insolvables, détenus, à l'effet d'obtenir le bénéfice de la dite loi, enregistré sa pétition, dans la Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane; avis est par le présent donné aux créanciers du dit pétitionnaire, d'avoir à comparaître pardevant la dite Cour, samedi 10me jour du mois de Février prochain, à 10 heures du matin, pour déduire les raisons, (s'ils en ont,) pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et qu'il ne serait pas mis en liberté—Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la dite Cour. JNO L. LEWIS, greffier

18 jan—9 f. 2pe.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—John Webb vs. ses créanciers.—Attendu que John Webb, débiteur insolvable, maintenant écroué, a en vertu de la loi pour venir au secours des débiteurs insolvables, en prison, enregistré sa pétition dans la Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.—Avis est par le présent donné aux créanciers du dit pétitionnaire, et sont et demeurent cités d'avoir à comparaître pardevant la dite cour, le samedi 10ème. jour du mois de février prochain, à 10 heures du matin, pour déduire les raisons, s'ils en ont, pourquoi la demande du pétitionnaire ne serait pas accordée, et lui remis en liberté. Par ordre de l'Honorable A. M. Buchanan, juge de la dite cour, le 17ème. jour de janvier 1839.

18 jan—11, 3pe JNO. L. LEWIS, greffier.

Alexander Powell vs. his creditors.

STATE OF LOUISIANA—First Judicial District Court—Whereas Alexander Powell, an insolvent debtor, in actual custody has in pursuance of the act made for the relief of insolvent debtors in actual custody and in order to obtain the benefit of said act, filed his petition and schedule in the first judicial district court of the state of Louisiana, notice is hereby given to the creditors of said petitioner, and they are hereby cited to be and appear before the said court, on Saturday, the tenth day of February next, at 10 o'clock, A. M. to show cause if any they can, why the prayer of the said petitioner should not be granted and be discharged from imprisonment.

By order of the Hon. A. M. Buchanan, Judge of the said court, this 17th day of January, A. D. 1839.

jan 18 8t 3aw JOHN L. LEWIS, Clerk.

STATE OF LOUISIANA—First Judicial District Court—John Webb vs. his creditors. Whereas J Webb, an insolvent debtor in actual custody has in pursuance of the act for the relief of insolvent debtors in actual custody and in order to obtain the benefit of said act, filed his petition and schedule in the First Judicial District Court of the State of Louisiana, notice is hereby given to the creditors of said petitioner and they are hereby cited to be and appear before said court on Saturday the 10th day of February next, at 10 o'clock, A. M. to show cause, if any they can, why the prayer of the said petitioner should not be granted and be discharged from imprisonment.

By order of the Honorable A. M. Buchanan, Judge of the said court, this 17th day of January, A. D. 1839. JNO. L. LEWIS, Clerk.

jan 18—11t3aw

ARTICLES DIVERS—Cire d'Abeille; 2000 sacs café vert de la Havane;

150 Boucauts Riz de la Caroline, 1re. qualité;

100 Milliers Cigarres de la Havane, de différentes marques;

80 Milliers Cigarres Principe, première qualité;

150 Caisses Blanc de Baleine;

15 Barils Cigarettes en papier;

80 Fréquins Beurre de Goshen;

200 Pièces Toile d'Emballage du Kentucky;

En magasin et à vendre par ANDREW CASTILLO,

9 fév—3 31, rue Gravier.

A VENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes, ayant droit au draw-back, et convenables à la consommation du Mexique:

Indiennes Françaises;
Mousselines imprimées;
Bretagnes;
Draps;
Satins de diverses couleurs;
Bas de soie.

F. BAILLY BLANCHARD,

9 fév—4 26, rue Bienville.

POMMES DE TERRE—300 paniers pommes de terre, à vendre à bord du navire Kensington. S'adresser à bord ou à H C CAMMACK & Co.

9 fév Bank Place No. 3